



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AVIS AU PUBLIC
Commune de PLOUHA**

Par arrêté préfectoral du ~~.....~~ **7. SEP. 2020**, une consultation du public de quatre semaines est ouverte sur la demande présentée par la SARL Le Chêne Vert, afin d'être autorisée à implanter une chaufferie biomasse composée de deux chaudières de 4 MW, située sur la parcelle cadastrale n°151 de la section ZH, sur la commune de Plouha ;.

Les pièces du projet sont déposées à la mairie de Plouha pendant quatre semaines du jeudi 8 octobre 2020 au jeudi 5 novembre 2020 inclus. Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-classees-industrielles/Consultations-du-public>

Pendant toute la durée de la consultation, les tiers intéressés peuvent prendre connaissance du dossier, aux heures d'ouverture de la mairie, formuler leurs observations sur le registre ouvert à cet effet **ou** adresser toute correspondance au préfet (Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau du Développement Durable B.P.2370 22023 Saint Briec Cedex) ou par voie électronique à l'adresse suivante pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr, avant la fin du délai de la consultation du public.

Les observations émises par le public, par courrier électronique ou voie postale et celles portées sur le registre de consultation en mairie seront régulièrement publiées sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Mairie de Plouha		
Horaires de consultation		
Jours d'ouverture	Horaires d'ouverture	
lundi	9h00 – 12h00	14h00 - 17h00
mardi	9h00 – 12h00	14h00 - 17h00
mercredi	9h00 – 12h00	14h00 - 17h00
jeudi	9h00 – 12h00	14h00 - 17h00
vendredi	9h00 – 12h00	14h00 - 17h00
samedi	mairie fermée	

La consultation du public sera clôturée par le maire.

L'installation classée pourra faire l'objet :

- ▶ d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ;
- ▶ d'un arrêté préfectoral de refus ;
- ▶ d'une instruction selon la procédure d'autorisation, assujettie à une étude d'impact, étude de dangers et enquête publique ;

Le Préfet des Côtes d'Armor est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.